

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 22 mai 2014

Date de convocation : le 16 mai 2014

Date d'affichage : le 16 mai 2014

Étaient présents : JOLY Olivier - CHABANNY Jean-Paul - LE GALL Nathalie - LAURENDON Alain - POYET Ghyslaine - MATHEVET François - DAUPHIN Béatrice - FRANÇON René - DE VILLOUTREYS Catherine - BLOIN Christophe - JOANNEZ Paul - GUYONY Jean-Pierre - GRANGE Pierre - DE MARTIN DE VIVIES Annie - SIENNAT Jocelyne - PELOUX Pascale - BERTHEAS Alain - GIBERT Christine - TIFFET Olivier - HULAIN Pascale - BENEVENT René - SAGNARD Jérôme - ROSNOBLET Sylvie - DESFETES Françoise - FALL-EXBRAYAT Bineta - TAVITIAN Carole - DUFOUR Alexandra - CHOSSY Jean-Baptiste - GARDE Michel - OLLE Carole - CHARPENAY Georges - Jean-Pierre BRAT - Mireille CARROT

Absents excusés : LE GALL Nathalie - GRANGE Pierre - DE MARTIN DE VIVIES Annie - BERTHEAS Alain - FALL-EXBRAYAT Bineta - DUFOUR Alexandra

Procuration : LE GALL Nathalie à POYET Ghyslaine
GRANGE Pierre à ROSNOBLET Sylvie
DE MARTIN DE VIVIES Annie à SAGNARD Jérôme
BERTHEAS Alain à JOLY Olivier
DUFOUR Alexandra à CHOSSY Jean-Baptiste

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne SIENNAT

N° 2014-74

*---

OBJET : URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4 DU PLU - SITE ACOR

Rapporteur : Alain LAURENDON

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération en date du 20 juin 2013 approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, site ACOR, modifiant la zone AU située boulevard Jean Jaures (site anciennement ACOR), en zone AUc.

Ainsi que la délibération en date du 17 octobre 2013 approuvant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme, site ACOR, mettant en concordance le plan de voirie et le projet de restructuration de la zone ACOR sur le boulevard Jean Jaures, en réduisant l'emprise de la plateforme et supprimant la marge de recul des constructions sur l'avenue du Stade.

Compte tenu que le projet d'aménagement d'un rond-point à l'intersection du boulevard Jean Jaures et l'avenue du Stade impacte le projet immobilier porté par la Société CHAZELLE, il y a lieu de modifier le schéma des orientations d'aménagement de cette zone.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager en application des dispositions de l'article L123-13-3 une modification simplifiée ayant pour objet de modifier le schéma des orientations d'aménagement de la zone AUc, boulevard Jean Jaures.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 22 mai 2014

Il rappelle que la modification simplifiée est une procédure de modification qui est exonérée d'enquête publique. Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant. Celui-ci délibère et adopte le projet par délibération motivée.

Après la présentation de cet exposé Monsieur le Maire ouvrira le débat sur ce projet de modification simplifiée et invitera le Conseil Municipal à délibérer pour :

- prescrire la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier le schéma d'aménagement de la zone AUC, boulevard Jean Jaures,
- charger Monsieur le Maire, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- fixer les modalités de concertation de la façon suivante : diffusion de l'information aux habitants par :
 - publication d'un avis dans la presse locale La Tribune le Progrès, rubrique « annonces légales »
 - publication d'un avis dans bulletin municipal,
 - l'avis sera affiché en mairie principale et mairie annexe pendant un mois et publié sur le site internet de la ville,
 - ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public.
- dire que conformément aux articles L.123-13, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de la concertation :
 - au préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - au Président du SCOT
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Loire Forez,
 - aux maires des communes limitrophes,
 - ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, à savoir (s'il y a lieu) :
 - ♦ les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture,
 - ♦ les organismes de gestion des parcs naturels régionaux.
- dire que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 22 mai 2014

endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

- l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 30 voix « pour » et 2 abstentions (OLLE Carole – Mireille CARROT),

modifier

- DECIDE de prescrire la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme afin de le schéma d'aménagement de la zone AUC, boulevard Jean Jaures,
- CHARGE Monsieur le Maire, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- FIXE les modalités de concertation de la façon suivante : diffusion de l'information aux habitants par :
 - publication d'un avis dans la presse locale La Tribune le Progrès, rubrique « annonces légales »
 - publication d'un avis dans bulletin municipal,
 - l'avis sera affiché en mairie principale et mairie annexe pendant un mois et publié sur le site Internet de la ville,
 - ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public.
- DIT que conformément aux articles L.123-13, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'urbanisme le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de la concertation :
 - au préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - au Président du SCOT
 - au Président de la Communauté d'Agglomération Loire Forez,
 - aux maires des communes limitrophes,
 - ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, à savoir (s'il y a lieu) :
 - ♦ les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture,
 - ♦ les organismes de gestion des parcs naturels régionaux.
- DIT que conformément aux articles R.123-24 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 22 mai 2014

fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

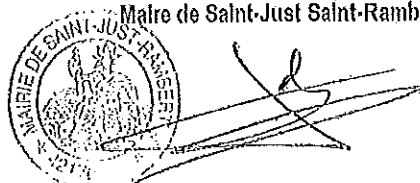
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 22 mai 2014

Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert



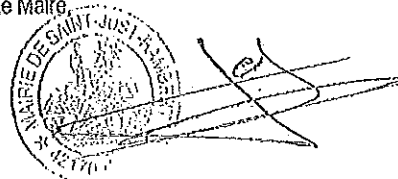
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La présente délibération est certifiée exécutoire,
Etant transmise en Sous-Préfecture le 03/06/14
Et ayant fait l'objet d'un affichage le 03/06/14
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20140522-DEL2014-74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/06/2014